

Disposition réglementaire

AGW CI - Stockage temporaire des déchets hospitaliers de classe B2 (14 novembre 2007)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 (M.B.19 décembre 2009)

Abrégé : AGW CI - Stockage temporaire des déchets hospitaliers de classe B2 (14 novembre 2007)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	14/11/2007	19/12/2007	29/12/2007

Notes de modification :

Base AGW du : 14/11/2007 MB : 19/12/2007 Texte de base : CI Stock temporaire déchets hospitaliers B2

Modif. AGW du : 5/12/2008 MB : 8/01/2009 Modification aux conditions d'exploitation

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr033.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.05.09 Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé **CI. 3**

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 11, 12 et 13 s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (29/12/2008).

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (M.B. 23/06/1992)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (M.B. 23/06/1992)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat005.htm>

Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives., abrogé par l'A.R. du 28 juin 2009, publié le 30 juin 2009, modifié par l'A.R. du 20 mai 2009.

Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives., abrogé par l'A.R. du 28 juin 2009, publié le 30 juin 2009, modifié par l'A.R. du 20 mai 2009.

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003030941&table_name=loi

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

Logo des déchets de classe B2

Annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 (M.B. 19.12.2007)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/AGW_dechetshospib2_ANNEXE1.pdf

Définitions

Déchets de classe B2

Déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique; les déchets anatomiques autres que les pièces anatomiques; les déchets pathologiques; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

Pièces anatomiques

Organes ou membres de corps humains, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins de santé, ainsi que les fœtus de moins de 180 jours.

Installation de stockage temporaire

Installation où les déchets sont stockés avant leur transport en vue d'un regroupement, d'un prétraitement, d'une valorisation ou d'une élimination hors du site de production. Les installations de stockage temporaire visées par le présent arrêté sont les institutions médicales et les cabinets médicaux.

Institution médicale

Tous les hôpitaux publics ou privés, à l'exception des institutions psychiatriques; toutes les polycliniques; tous les établissements, institutions et unités fixes ou mobiles dispensant des traitements médicaux aux patients ambulatoires et hospitalisés; toutes les cliniques psychiatriques situées sur le site d'un hôpital; tous les laboratoires et instituts de recherche, reliés de façon interne ou externe à une institution, qui exécutent des études pour de telles institutions et de tels cabinets médicaux; tous les laboratoires de l'industrie pharmaceutique; tous les centres de transfusion sanguine fixes ou mobiles; tous les établissements mortuaires et autres institutions pratiquant la médecine légale.

Cabinet médical

Tout cabinet ou cabinet groupé d'un médecin, dentiste, vétérinaire ou autre praticien indépendant, où des traitements médicaux ou vétérinaires sont donnés ou qui constituent la base de soins à domicile non organisés, ainsi que toutes les organisations de soins à domicile et toutes les cliniques vétérinaires; toutes les maisons de repos, avec ou sans installations de repos et de soins, tous les centres de soins de jour et toutes les maisons de soins psychiatriques autres que celles visées au point 2°.

Établissement existant

Établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.



Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 11, 12 et 13 s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (29/12/2008).

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Aire de stockage

Les déchets de classe B2 sont entreposés sur une aire de stockage réservée à cet usage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 3 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les déchets de classe B2 ont été entreposés sur une aire de stockage réservée à cet usage :
OUI/NON

Institutions médicales : aires de stockage : caractéristiques

L'espace de stockage des déchets et le conteneur répondent aux exigences suivantes :

- 1° être faciles à nettoyer, à désinfecter et à aérer efficacement;
- 2° avoir un sol ou un plancher, ainsi que des murs ou des parois, étanches aux liquides, résistants aux produits dégraissants, suffisamment planes et faciles à nettoyer;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

Points à contrôler :

art. 13, 1° et 2°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

L'espace de stockage des déchets et le conteneur répondaient aux exigences suivantes :

- 1° être faciles à nettoyer, à désinfecter et à aérer efficacement : OUI/NON
- 2° avoir un sol ou un plancher, ainsi que des murs ou des parois :
 - étanches aux liquides : OUI/NON
 - résistants aux produits dégraissants : OUI/NON
 - suffisamment planes : OUI/NON
 - faciles à nettoyer : OUI/NON



Institutions médicales : aires de stockage

L'institution médicale comporte un espace couvert et fermé dans lequel s'effectue le stockage des déchets de classe B2 répondant aux conditions suivantes :

- 1° l'espace réservé au stockage des déchets ne peut être aménagé que dans une aire de stockage froide, fermée et couverte ou dans un conteneur fermé, entreposé à l'extérieur de l'éventuel bâtiment de séjour;
- 2° l'espace réservé au stockage des déchets et le conteneur doivent pouvoir être facilement atteints aussi bien avec les moyens de transport internes qu'avec les moyens de transport externes, qui sont mis en oeuvre pour l'enlèvement des déchets;
- 3° les dimensions de l'espace de stockage des déchets et du conteneur sont adaptées à la quantité des déchets y amenés périodiquement. L'espace de stockage des déchets est régulièrement vidé afin d'éviter toute surcharge et toute formation de foyers microbiologiques dus à l'échauffement par la fermentation ou toute nuisance par les odeurs. Il en est de même pour le conteneur, qui peut être enlevé dans son ensemble;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

Points à contrôler :

art. 12, 1°, 2° et 3°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

L'institution médicale comportait un espace dans lequel s'effectue le stockage des déchets de classe B2 :

- couvert : OUI/NON
- fermé : OUI/NON

L'espace réservé au stockage des déchets a été aménagé dans une aire de stockage :

- froide : OUI/NON
- fermée : OUI/NON
- couverte ou dans un conteneur fermé, entreposé à l'extérieur de l'éventuel bâtiment de séjour : OUI/NON

L'espace réservé au stockage des déchets et le conteneur pouvait être facilement atteints :

- avec les moyens de transport internes : OUI/NON
- avec les moyens de transport externes, qui sont mis en oeuvre pour l'enlèvement des déchets : OUI/NON

Les dimensions de l'espace de stockage des déchets et du conteneur ont été adaptées à la quantité des déchets y amenés périodiquement : OUI/NON

L'espace de stockage des déchets a été régulièrement vidé : OUI/NON
(Afin d'éviter toute surcharge et toute formation de foyers microbiologiques dus à l'échauffement par la fermentation ou toute nuisance par les odeurs.)

Il en a été de même pour le conteneur : OUI/NON

Le conteneur pouvait être enlevé dans son ensemble : OUI/NON

Exploitation

Accès du public

Le public et les personnes non autorisées par l'exploitant ne peuvent avoir accès aux déchets de classe B2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 3 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le public et les personnes non autorisées par l'exploitant n'ont pas eu accès aux déchets de classe B2 : OUI/NON



Conditionnement des déchets

Les déchets de classe B2 sont conditionnés dans des emballages marqués du numéro d'identification UN 3291 tel que prévu dans l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives, et répondent aux conditions suivantes :

- 1° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient rigide en plastique à usage unique. Ledit récipient est opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé;
- 2° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient en carton à usage unique, équipé d'un sac intérieur doté d'une soudure double, résistant aux déchirures, fermant bien, étanche aux fuites. Le récipient est adapté à la nature et au poids du contenu et résiste aux chocs;
- 3° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un conteneur de transport réutilisable, opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Dans ce cas, les déchets de classe B2 auront été conditionnés préalablement dans un sac en plastique. Celui-ci est adapté à la nature et au poids du contenu;
- 4° du matériel absorbant la totalité du liquide présent est placé à l'intérieur de l'emballage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les déchets de classe B2 ont été conditionnés dans des emballages :

> marqués du numéro d'identification UN 3291 : OUI/NON

(Tel que prévu dans l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives.)

> qui répondaient aux conditions suivantes :

- 1° soit les déchets de classe B2 ont été conditionnés dans un récipient rigide en plastique à usage unique. Ledit récipient est opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé;
 - 2° soit les déchets de classe B2 ont été conditionnés dans un récipient en carton à usage unique, équipé d'un sac intérieur doté d'une soudure double, résistant aux déchirures, fermant bien, étanche aux fuites. Le récipient est adapté à la nature et au poids du contenu et résiste aux chocs;
 - 3° soit les déchets de classe B2 ont été conditionnés dans un conteneur de transport réutilisable, opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Dans ce cas, les déchets de classe B2 auront été conditionnés préalablement dans un sac en plastique. Celui-ci est adapté à la nature et au poids du contenu;
- OUI/NON
- > qui contenaient du matériel absorbant la totalité du liquide présent à l'intérieur de l'emballage :
OUI/NON
-



Conditionnement des objets piquants, coupants et tranchants

Les objets piquants, coupants et tranchants sont conditionnés dans un récipient rigide, à usage unique, d'une contenance maximale de 60 litres, réalisé en plastique. Le récipient est opaque et résiste, en dépit de toutes les manipulations auxquelles il est soumis, aux coupures, aux piqûres, aux déchirures et aux chocs. Il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les objets piquants, coupants et tranchants ont été conditionnés dans un récipient :

- rigide : OUI/NON
- à usage unique : OUI/NON
- d'une contenance maximale de 60 litres : OUI/NON
- réalisé en plastique : OUI/NON
- opaque : OUI/NON
- qui était résistant, en dépit de toutes les manipulations auxquelles il est soumis, aux coupures, aux piqûres, aux déchirures et aux chocs : OUI/NON
- qui ne fuyait pas lorsqu'il est maintenu en position verticale : OUI/NON
- qui fermait hermétiquement : OUI/NON
- qui ne pouvait, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé : OUI/NON

Conditionnement des déchets : signalétique des contenants de plus de 10 litres

Les récipients de déchets de classe B2 (récipient rigide en plastique, récipient en carton et sac en plastique placé dans un conteneur), à l'exception des récipients rigides en plastique à usage unique d'une contenance maximale de 10 litres, portent la mention "DECHETS DE CLASSE B2", accompagnée du logo de déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe Ire. Cette mention est en caractères d'imprimerie noirs de minimum 2 centimètres de haut et résiste à l'eau. Elle est soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum.

Ces récipients de déchets de classe B2 mentionnent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution médicale ou du cabinet médical ou tout autre moyen permettant une traçabilité identique.

(Le logo est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 6, alinéas 1 et 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les récipients de déchets de classe B2, à l'exception des récipients rigides en plastique à usage unique d'une contenance maximale de 10 litres, portaient :

- la mention "DECHETS DE CLASSE B2" : OUI/NON
- le logo de déchets de classe B2 : OUI/NON
(Tel que visé à l'annexe Ire.)
(Le logo est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Cette mention était :

- en caractères d'imprimerie noirs : OUI/NON
- de minimum 2 centimètres de haut : OUI/NON
- résistant à l'eau : OUI/NON
- soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum : OUI/NON

Ces récipients de déchets de classe B2 mentionnaient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution médicale ou du cabinet médical ou tout autre moyen permettant une traçabilité identique : OUI/NON



Conditionnement des déchets : signalétique des contenants de 10 litres et moins

Les récipients rigides en plastique, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres, sont accompagnés du logo des déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe Ire. Le récipient, dans lequel de tels récipients de 10 litres au maximum sont entreposés, est étiqueté de la façon décrite aux §§ 1er et 2.

(Le logo est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 6, alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les récipients d'une contenance maximale de 10 litres étaient :

- rigides : OUI/NON
 - en plastique : OUI/NON
 - à usage unique : OUI/NON
 - accompagnés du logo des déchets de classe B2 : OUI/NON
- (Tel que visé à l'annexe Ire.)

Le récipient, dans lequel de tels récipients de 10 litres au maximum sont entreposés, portaient :

- la mention "DECHETS DE CLASSE B2" : OUI/NON
 - le logo de déchets de classe B2 : OUI/NON
- (Tel que visé à l'annexe Ire.)

Cette mention était :

- en caractères d'imprimerie noirs : OUI/NON
- de minimum 2 centimètres de haut : OUI/NON
- résistant à l'eau : OUI/NON
- soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum : OUI/NON

(Le logo est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Ces récipients mentionnaient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution médicale ou du cabinet médical ou tout autre moyen permettant une traçabilité identique : OUI/NON

Interdiction de compacter les déchets

Il est interdit de compacter des déchets de classe B2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Respect de l'interdiction de compacter les déchets de classe B2 : OUI/NON



Cabinets médicaux : stockage des récipients

Dans l'attente de leur enlèvement, les récipients définitivement fermés sont stockés soit à l'intérieur du cabinet médical, soit dans un local séparé de toute aire d'habitation ou d'existence dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées par l'exploitant. Tout récipient reste intact. Les récipients endommagés sont transvasés en toute sécurité dans des suremballages adéquats. Le local où ils sont entreposés est régulièrement nettoyé et désinfecté, si nécessaire et après chaque déversement accidentel, afin d'éviter la formation de tout foyer microbiologique dû à l'échauffement par la fermentation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

Dans l'attente de leur enlèvement,
les récipients définitivement fermés ont été stockés :

- soit à l'intérieur du cabinet médical,
- soit dans un local séparé de toute aire d'habitation ou d'existence dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées par l'exploitant.

OUI/NON

Les récipients sont restés intacts : OUI/NON

Les récipients endommagés ont été transvasés en toute sécurité dans des suremballages adéquats :

OUI/NON

Le local où ils ont été entreposés était régulièrement nettoyé et désinfecté, si nécessaire et après chaque déversement accidentel : OUI/NON

(Afin d'éviter la formation de tout foyer microbiologique dû à l'échauffement par la fermentation.)

Institutions médicales : aires de stockage : récipients endommagés

4° tout récipient se trouvant dans l'espace de stockage des déchets et dans le conteneur reste intact. Les récipients endommagés sont transportés en toute sécurité dans des suremballages appropriés de dimensions suffisantes;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

Points à contrôler :

art. 12, 4°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

Tout récipient se trouvant dans l'espace de stockage des déchets et dans le conteneur est resté intact : OUI/NON

Les récipients endommagés ont été transportés en toute sécurité dans des suremballages appropriés de dimensions suffisantes : OUI/NON

Institutions médicales : aires de stockage : nettoyage des récipients

5° l'espace de stockage des déchets et le conteneur sont régulièrement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés afin de prévenir la formation de foyers microbiologiques dus à l'échauffement par la fermentation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

Points à contrôler :

art. 12, 5°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

L'espace de stockage des déchets et le conteneur ont été régulièrement :

- nettoyés : OUI/NON

- le cas échéant, désinfectés afin de prévenir la formation de foyers microbiologiques dus à l'échauffement par la fermentation : OUI/NON



Institutions médicales : aires de stockage : signalétique

L'espace de stockage des déchets et le conteneur répondent aux exigences suivantes :

3° être pourvus sur leur face extérieure, de la mention « AIRE DE STOCKAGE POUR DECHETS DE CLASSE B2 - ACCES INTERDIT A TOUTE PERSONNE NON AUTORISEE », et porter le logo des déchets de classe B2, ladite mention étant écrite sur fond jaune en caractères d'imprimerie de couleur noire et lisible.

(Le logo est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

Points à contrôler :

art. 13, 3°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

L'espace de stockage des déchets et le conteneur :

- étaient pourvus sur leur face extérieure, de la mention « AIRE DE STOCKAGE POUR DECHETS DE CLASSE B2 - ACCES INTERDIT A TOUTE PERSONNE NON AUTORISEE » : OUI/NON
- ladite mention était écrite sur fond jaune en caractères d'imprimerie de couleur noire et lisible : OUI/NON
- portait le logo des déchets de classe B2 : OUI/NON

(Le logo est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Plan de travail : tenue

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de travail.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 14 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant disposait d'un plan de travail : OUI/NON

Registre des déchets dangereux : transmission

L'exploitant est tenu de fournir annuellement à l'Office wallon des déchets une copie des informations présentes dans le registre.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 15.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant a fourni annuellement à l'Office wallon des déchets une copie des informations présentes dans le registre des déchets dangereux : OUI/NON

Nettoyage des épanchements des déchets de classe B2

Dès qu'il est constaté un épanchement d'un déchet de classe B2, il est procédé au nettoyage. Les résidus de nettoyage ne peuvent être rejetés directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 16.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dès qu'il a été constaté un épanchement d'un déchet de classe B2, il a été procédé au nettoyage : OUI/NON

Les résidus de nettoyage n'ont pas été rejetés directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface : OUI/NON



Prévention des accidents et incendies

Information du SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

> Avant la mise en oeuvre du projet et
> Avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation,
l'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Registre des déchets dangereux : conservation et tenue

Le registre est conservé au siège d'exploitation. Il est tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservé pendant au moins cinq ans après la date d'émission du document.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le registre a été :

- conservé au siège d'exploitation : OUI/NON
- tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- conservé pendant au moins cinq ans après la date d'émission du document : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Registre des déchets dangereux : tenue

L'exploitant tient à jour un registre tel que défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 9.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant a tenu à jour un registre tel que défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux : OUI/NON

(L'arrêté en question est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)



Plan de travail : contenu

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions;
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4° l'organisation du stockage des déchets de classe B2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 14 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le plan de travail comprenait au moins :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions : OUI/NON
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement : OUI/NON
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 4° l'organisation du stockage des déchets de classe B2 : OUI/NON

